



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SOMME

Service de Coordination des Politiques
Interministérielles
Bureau de l'Environnement et de l'Utilité Publique
Installations classées pour la protection de
l'environnement
EARL DU VIEUX NOYER
Commune de COTTENCHY

Mise en demeure

ARRÊTÉ du 15 MAI 2019

La préfète de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-1 à 13, L. 514-5 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 portant nomination de madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant madame Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mai 1996 autorisant Madame Simone LEFEBVRE à exploiter un élevage de poules pondeuses d'une capacité maximale de 202 560 animaux-équivalents sur le territoire de la commune de COTTENCHY (80 440), parcelles cadastrées section S n° 254 à 257 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2007 autorisant l'EARL DU VIEUX NOYER située sur le territoire de la commune de COTTENCHY à modifier son plan d'épandage ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2018 établissant le programme d'actions régional à mettre en place en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2018 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2019 portant délégation de signature de madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant en date du 06 septembre 2005 actant la reprise de l'installation située sur le territoire de la commune de COTTENCHY, parcelles cadastrées section S n°254 à 257, de Madame LEFEBVRE Simone par l'EARL DU VIEUX NOYER ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées relatif au contrôle effectué le 05 avril 2019 des installations situées sur la commune de COTTENCHY (80 440) et transmis à l'exploitant le 23 avril 2019 par courrier conformément aux articles L171-6 et L514-5 du code de l'environnement ;

Considérant les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique 3360 : élevage intensif de volailles ;

Considérant que lors de la visite du 05 avril 2019, l'établissement situé sur la commune de COTTENCHY, parcelles cadastrées section S n° 254 à 257 et exploité par l'EARL DU VIEUX NOYER, est classé sous le régime de l'autorisation pour son élevage de poules pondeuses dont l'effectif maximal est de 202 560 animaux-équivalents (AE), soit 202 560 emplacements de volailles, rubriques 2111 et 3660 ;

Considérant que lors de la visite du 05 avril 2019, l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, a constaté un défaut de notification de changement notable intervenant sur l'exploitation, notamment l'aménagement d'une volière en lieu et place de cages dans l'un des poulaillers exploités ;

Considérant que lors de la visite du 05 avril 2019, l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, a constaté la présence d'un stockage de fientes non couvert en dehors d'un ouvrage de stockage étanche ;

Considérant que lors de la visite du 05 avril 2019, l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, a constaté l'absence d'analyses de conformité à la norme NFU dans le cadre de la commercialisation de fientes de poules pondeuses, ne permettant pas ainsi de justifier de la normalisation du produit et induisant l'épandage de fientes sur des terres agricoles non réglementé par un plan d'épandage autorisé ;

Considérant que lors de la visite du 05 avril 2019, l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, a constaté l'absence de rétention sous le stockage de produit dangereux (formol) ;

Considérant que lors de la visite du 05 avril 2019, l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, a constaté l'absence de plan mentionnant les zones à risques d'incendie et d'explosion dans le registre des risques ;

Considérant qu'à la date du 05 avril 2019, l'EARL DU VIEUX NOYER, gérée par M. LEFEBVRE Philippe et située à COTTENCHY (80 440), ne respecte pas les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié et des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 28 mai 1996 modifié en raison de l'absence de rétention sous le stockage de produits dangereux, du stockage d'effluents en dehors d'un ouvrage de stockage étanche, de l'absence de traçabilité conforme concernant la gestion des fientes et de l'absence de plan des zones à risques ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du code de l'environnement en mettant en demeure l'EARL DU VIEUX NOYER, gérée par Monsieur LEFEBVRE Philippe, de régulariser sa situation administrative par le dépôt d'un dossier de modification d'une installation classée soumise à autorisation ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure l'EARL DU VIEUX NOYER, gérée par Monsieur LEFEBVRE Philippe, de respecter les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié et de l'arrêté préfectoral du 28 mai 1996 modifié susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1 – L'EARL DU VIEUX NOYER, dont le siège social est situé aux Terres de Baudry – 80 440 COTTENCHY, gérée par Monsieur LEFEBVRE Philippe, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative et de transmettre à la préfecture de la Somme, dans un délai de six mois :

- un dossier complet et régulier de demande de modification de son installation classée soumise à autorisation relatif à l'aménagement d'un bâtiment initialement conduit en cage et modifié en système de volière, ledit dossier prenant en compte les modifications de la gestion des effluents solides (fientes) et portant soit sur le dépôt d'un plan d'épandage complet et régulier, soit sur la commercialisation de fientes répondant à une norme NFU.

L'exploitant fournit, dans un délai de 30 jours à compter de la notification du présent arrêté, sa décision relative à la gestion de ses effluents (fientes) à l'inspection des installations classées, à savoir la normalisation ou la réalisation d'un plan d'épandage.

Ce plan d'épandage devra faire figurer l'ensemble des éléments mentionnés dans l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié et l'application des Meilleures Techniques Disponibles en matière d'épandage.

En cas de normalisation des fientes sous une norme NFU, l'exploitant fera procéder, une fois par mois pendant une durée de 3 mois, à des analyses sur les fientes stockées sur les paramètres agronomiques, éléments traces métalliques et pathogènes fixés par la norme NFU, afin de justifier de la conformité du produit à ladite norme et à sa stabilité. L'exploitant transmettra les résultats des analyses à l'inspection des installations classées dès leur réception.

En cas de conformité du produit à la norme, les analyses devront être réalisées aux fréquences imposées par la norme NFU choisie. En cas de non-conformité, les fientes ne pourront être valorisées que dans des filières adaptées ou épandues sur un parcellaire d'épandage ayant fait l'objet d'une autorisation administrative préalable.

Article 2 – L'EARL DU VIEUX NOYER, dont le siège social est situé aux Terres de Baudry – 80 440 COTTENCHY, gérée par Monsieur LEFEBVRE Philippe, est mise en demeure à compter de la notification du présent arrêté :

- de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la

protection de l'environnement, ainsi que les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 28 mai 1996 modifié à savoir :

- procéder au stockage des fientes au sein d'un ouvrage de stockage étanche ou pour le stockage au champ, dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié applicable en zone vulnérable ;
- insérer dans le registre des risques un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion situées dans ses installations ;
- procéder à la mise en place d'une rétention étanche aux produits contenus, résistant à l'action physique et chimique des fluides, sous le stockage des produits dangereux détenus sur le site de l'installation (ou tout moyen équivalent au dispositif de rétention) et dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
 - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
 - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Les délais pour respecter cette mise en demeure s'entendent à compter de sa date de notification.

Article 3 – Dans le cas où l'obligation prévue à l'article précédent ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être fait application à l'encontre de l'exploitant des dispositions prévues aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement.

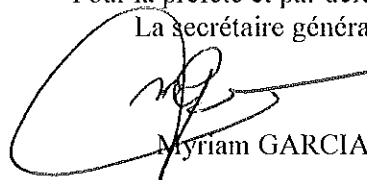
Article 4 - Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou par le biais de l'application « télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr .

Article 5 - La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, le sous-préfet de Péronne et de Montdidier, le Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Somme, l'inspecteur des installations classées et tous agents qualifiés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'EARL DU VIEUX NOYER.

Amiens, le 15 MAI 2019

Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale



Myriam GARCIA